REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DE VIRELADE

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

* * * *

L'An deux mil vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 21/06/2024

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 21/06/2024

Etaient présents : Laetitia FAUBET, Jérôme BATTOCCHIO, Sonia FAUBET-TERRIEN, Julien GANNE, Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU, Mathilde BEDOURET (IANIRO), Bruno BERNEDE, Clarie GOSSET DE LA ROUSSERIE, Marie-Alice DUBOUILH, Julien MARTIN, Stéphanie FERRIEZ, Olivier BOITIER.

Etaient excusés : Anthony DESMARIES ayant donné pouvoir à Jérôme BATTOCHIO

Secrétaire de séance : Sonia FAUBET-TERRIEN

ORDRE DU JOUR

APPROBATION du procès-verbal de la séance du 30 mai 2024.

COMMANDE PUBLIQUE

1. Délibération 2024/28 : Photovoltaïques Déchetterie

DOMAINE ET PATRIMOINE

2. Délibération 2024/29 : Limitation de vitesse 30km/h Rue Nodoy
3. Délibération 2024/30 : Convention GSM

FONCTION PUBLIQUE

4. Délibération 2024/31 : Refonte RIFSEEP

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 Mai 2024

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE et ADOPTE le compte-rendu de la séance du 30 Mai 2024

II. DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

Madame le Maire a donné lecture de la délibération concernant l'installation de panneaux photovoltaïques à la déchetterie de VIRELADE.

- Serge Augeard indique que la délibération est imprécise quant à la localisation des panneaux qui vont être installé sur la déchèterie.

- Sonia Terrien Faubet informe que de toute façon ils seront obligatoirement implantés dans l'enceinte de la déchèterie puisque le terrain appartient à la CDC Convergence Garonne.

- Julien Ganne précise que le terrain qui sera occupé par les panneaux est un terrain dégradé car il servait à l'entreposage de déchets.

- Serge Augeard dit que vue la superficie ça deviendrait une ferme photovoltaïque donc agricole.

- Julien Ganne annonce que généralement les terrains sont loués par le propriétaire au fournisseur d'énergie, sans qu'un coût incombe aux communes.

Par manque de précision concernant le coût incombant aux communes et aux administrés, la délibération est reportée au prochain conseil municipal.

III. INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE MAXIMALE DE CIRCULATION A 30 KM/H RUE NODOY

Après présentation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Madame Le Maire a donné lecture de la délibération concernant L'instauration d'une limitation de vitesse maximale de circulation à 30Km/h rue Nodoy.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE *des membres présents et représentés*

DECIDE d'instaurer une limitation de vitesse maximale de circulation à 30 km/h rue Nodoy

DIT que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

IV. RENOUVELLEMENT CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ GSM

Madame Le Maire a donné lecture de la délibération concernant le renouvellement de la convention d'exploitation de la canalisation par la gravière.

Après présentation, Bruno Bernede indique que 69 cts du mètre par an, c'est peu.

Julien Ganne informe que le tarif qui nous était versé jusque-là était inférieur à celui-là et qu'il a été revu à la hausse pour être à l'identique de ce qui est versé à Podensac.

Bruno Bernede précise que vue la longueur, ça fait 1600€ environ pour l'année et que ça ne reste pas assez cher.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13
Contre :
Abstention : 1

EMET un avis favorable à la convention annexée à la présente délibération selon les modalités précitées

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la société GSM et tout document afférent à l'affaire.

V. DÉLIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des agents de catégorie C, groupe 1, adjoint administratif et adjoint technique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 Juin 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;

- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
-

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les .... ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.
Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.
A titre indicatif, pour la fonction publique d'Etat, il est préconisé que le CIA n'excède pas :
- 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Conformément au décret n)2010-997 du 26 août 2010 :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	*Montants maxima annuels d'IFSE (agents non logés)* **Montant voté** *(montant max. autorisé)*
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie…	**7 200 €** *(17 480 €)*
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, …	*6 600 € (16 015 €)*
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications…	**4 800 €** *(11 340 €)*
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	**4 000 €** *(10 800 €)*
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	**4 800 €** *(11 340 €)*
Groupe 2	Agent d'exécution, …	**4 000 €** *(10 800 €)*
Agents de maitrise		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, …	**4 800 €** *(11 340 €)*
Groupe 2	Agent d'exécution…	**4 000 €** *(10 800 €)*
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …	**4 800 €** *(11 340 €)*
Groupe 2	Agent d'exécution, …	**4 000 €** *(10 800 €)*

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	980 €
Groupe 2	900 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints techniques / Agents de maitrise	
Groupe 1	530 €
Groupe 2	440 €

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

- Adélaïde Sicaire Chauvineau demande pourquoi les plafonds sont abaissés ?

- Laetitia Faubet explique qu'il s'agit de remettre les plafonds en adéquation avec le budget car nous étions sur les plafonds nationaux.

- Martine Chiaradia demande si les primes sont versées prorata temporis.

- Laëtitia Faubet précise que non, elles sont au mérite de l'agent.
  Elle indique que la CIA est indexée notamment sur le montant global RIFSEP et que les plafonds pourront être revus par un nouveau vote dans le futur.
  Que ces montants de primes font l'objet d'une ligne inscrite au budget.

- Bruno Bernede indique que la gestion de l'attribution des primes est compliquée il faut arriver à garder un peu de marge de manœuvre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE *des membres présents et représentés*

DECIDE : d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1 Août 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

La séance est lévée à 19h57

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,
Laetitia FAUBET

Mairie de VIRELADE 33 (Gironde)